

# PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

## LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

#### nº 14295-5

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

VU les arrêtés préfectoraux du 11 juin 1997 et du 20 août 2003 autorisant la société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP) à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens un centre spécialisé dans le traitement de déchets industriels dangereux,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 08 novembre 2005,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 08 décembre 2005

CONSIDÉRANT que les activités de l'établissement sont génératrices d'odeurs à l'origine de gênes pour les habitants de la commune de Bassens,

CONSIDÉRANT que les émissions d'odeurs doivent être caractérisées afin de disposer d'éléments tangibles pour en apprécier l'impact et conduire à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour éviter d'incommoder le voisinage,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

### Article 1

La Société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP) est tenue de réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une étude olfactive pour ses installations situées à Bassens.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Inspection des installations classées le nom l'organisme extérieur expert qu'il envisage de retenir pour réaliser l'étude précitée

### Article 2 : Contenu de l'étude

L'étude prescrite à l'article 1 comporte, notamment :

- des mesures olfactomètriques normalisées sur les principales sources odorantes,
- une hiérarchisation des ouvrages en fonction de leur contribution aux nuisances générées dans l'environnement établie à partir de la persistance des odeurs mesurées, des débits d'émission, et du retour d'expérience de l'exploitant sur les déchets présentant le plus de nuisances olfactives,
- des mesures physico-chimiques pour qualifier et quantifier les odorants majoritairement émis,

- des propositions techniques et organisationnelles permettant de prévenir les sources odorantes mises en évidence, ainsi qu'un échéancier de réalisation,
- une enquête d'opinion auprès des habitants de Bassens concernant la situation olfactive avant et après mise en œuvre des propositions précitées.

#### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du

### Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bassens qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Bassens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressée, ainsi qu'à la société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES.

Fait à BORDEAUX, le 17 JAN. 2006

François PENY